S. 53 / Nr. 13 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 54 III 53

13. Arrêt du 6 mars 1928 en la cause Gervasoni.

Seite: 53
Regeste:
Art. 110. LP. - Les saisies pratiquées, pour l'exécution d'un devoir d'entretien, par la femme ou les enfants du débiteur, sont soustraites à la participation des créanciers ordinaires, dans la mesure où elles portent sur la fraction du salaire insaisissable à teneur de l'art. 93.
SchKG Art. 110. - Insoweit für Unterhaltsforderungen der Ehefrau oder der Kinder des Schuldners ein gemäss Art. 93 SchKG unpfändbarer Teil von Lohnguthaben usw. gepfändet wurde, ist die Teilnahme gewöhnlicher Gläubiger ausgeschlossen.
LEF Art. 110. - La partecipazione di creditori ordinari ad un pignoramento è esclusa ove, in esecuzioni per crediti alimentari della moglie o dei figli del debitore, esso porti su crediti dipendenti da salari ecc.

Par jugement du 16 février 1920, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé le divorce des époux Salomon-Gervasoni, confié à la femme la puissance paternelle sur les deux enfants issus du mariage et fixé à 75 francs la pension mensuelle due par Julien Salomon, pour l'entretien des mineurs.
En vertu de ce jugement, dame Gervasoni a fait notifier, le 2 novembre 1927, au débiteur un commandement de payer No 82618, de 244 fr. en capital. Elle a requis

Seite: 54
la continuation de la poursuite le 8 décembre 1928, en même temps que le Département militaire du canton de Genève, créancier de 498 fr. 85 en vertu d'une poursuite No 55752. L'office a fait participer les deux intéressés à la saisie mise, le 12 décembre 1927, jusqu'à concurrence de 37 fr. 50 par quinzaine, sur le salaire du débiteur, employé de M. Dunand, entrepreneur.
Dame Gervasoni a porté plainte, demandant que le salaire de Salomon soit déclaré insaisissable en ce qui concerne la poursuite du Département militaire. A l'appui de ses conclusions, la recourante a fait valoir les moyens suivants:
Le salaire mensuel du débiteur étant de 210 fr. environ, et la pension à laquelle il a été condamné s'élevant à 75 fr. par mois, ce salaire est indispensable à l'entretien de Salomon et de sa famille (art. 93 LP). La décision par laquelle l'office met le Département militaire au bénéfice de la saisie de salaire est donc injustifiée, puisqu'elle prive la recourante des sommes régulièrement allouées par le Tribunal, à titre de contribution alimentaire.
L'office a conclu au rejet de la plainte.
Statuant le 4 février 1928, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours par les motifs ci-après:
Ainsi que l'a déjà admis un prononcé du 12 novembre 1927, l'art. 110 LP pose une règle générale quant à la participation des créanciers. La femme et les enfants du débiteur, titulaires d'une pension, ne jouissent, dès lors, d'aucun privilège à cet égard. Dame Gervasoni ne soutient, d'ailleurs, pas que la retenue opérée soit insaisissable, puisqu'elle a requis elle-même la saisie de cette somme. Elle se borne à alléguer que ses enfants doivent seuls bénéficier de ladite saisie. Cette prétention se heurte, toutefois, au texte impératif de l'art. 110 LP. Il est impossible, en effet, d'exclure de la participation les créanciers qui réunissent les conditions prévues audit article. Ainsi que le relève l'office, un salaire ne saurait

Seite: 55
être déclaré saisissable à l'égard d'une créance et insaisissable à l'égard d'une autre créance, lorsque cette dernière répond, par ailleurs, aux exigences de l'art. 110 LP.
Dame Gervasoni a recouru au Tribunal fédéral, en demandant l'annulation du prononcé de l'autorité cantonale et de la saisie du 12 décembre 1927. Elle conclut à ce que le salaire actuel de Salomon soit déclaré insaisissable en tant qu'il est l'objet de mesures prises à la requête d'autres créanciers que dame Gervasoni.
Considérant en droit:
Les créanciers qui souffriraient de la participation indue d'un autre créancier peuvent porter plainte contre l'admission de ce dernier au bénéfice de la saisie (v. JAEGER, Comment. No 3 à l'art. 110 LP). La qualité de dame Gervasoni pour recourir, en l'espèce, contre la décision de l'office doit, dès

lors, être admise.
A teneur d'une jurisprudence constante, le débiteur ne peut invoquer l'art. 93 LP et prétendre à la déduction d'un minimum indispensable, lorsqu'il est poursuivi par les membres de sa famille, notamment par ses enfants légitimes ou illégitimes, pour l'exécution d'un devoir d'entretien. Dans ce cas, ses ressources doivent être, au contraire, équitablement reparties entre les personnes dont il a la charge et pour l'entretien desquelles il est même tenu, au besoin, de se priver du nécessaire (voir, en particulier, RO 51 III p. 134, et l'arrêt Niederöst, du 13 septembre 1926). La jurisprudence reconnaît donc à cette catégorie d'intéressés un droit de saisie plus étendu qu'aux autres créanciers. Ceux-ci ne peuvent, en effet, mettre la main sur le salaire indispensable au débiteur et à sa famille (art. 93 LP). Les créanciers alimentaires ont, par conséquent, un droit exclusif sur cette fraction du traitement. On ne saurait, dès lors, admettre, avec l'instance cantonale, que tout créancier requérant, dans les trente jours, la continuation de la poursuite, soit, de plein droit, au bénéfice de la saisie effectuée

Seite: 56
par la femme ou les enfants du débiteur à raison d'une obligation d'entretien. L'office doit, au contraire, examiner si et dans quelle mesure cette saisie a déjà empiété sur le minimum indispensable au débiteur et aux siens, toute participation du créancier ordinaire étant naturellement impossible sur un salaire que la loi soustrait formellement à son action. En d'autres termes, tandis que l'art. 93 LP ne joue pas de rôle vis-à-vis des créanciers alimentaires, on doit, à l'égard des créanciers ordinaires, déterminer, dans chaque cas, le minimum insaisissable, en y comprenant, non seulement la quotité de salaire indispensable au débiteur lui-même, mais encore le montant de la dette d'aliments, dans le mesure où ils apparaissent strictement nécessaires à l'entretien des membres de la famille. Si l'office néglige de procéder à ce calcul et si, dès lors, en admettant la participation, il porte atteinte au droit préférable des parents, ceux-ci peuvent requérir l'élimination du créancier ordinaire, quand bien même le débiteur se serait abstenu de porter plainte.
En l'espèce, la poursuite de dame Gervasoni est fondée sur un jugement en vertu duquel Salomon doit verser 75 fr. par mois pour l'entretien de ses deux enfants, âgés aujourd'hui de 10 et 12 ans. Cette somme apparaît, de prime abord, nécessaire en totalité aux mineurs. L'office ne devait donc pas faire participer sans autre le Département militaire à la saisie. Il lui appartenait, bien plutôt, de fixer le minimum indispensable à Salomon, d'y ajouter le montant dû à dame Gervasoni ès qualités, pour pension arriérée, et de ne saisir au profit du Département militaire que le surplus éventuel de salaire. La décision de l'office, sanctionnée par l'autorité de surveillance, ne saurait, dès lors, être maintenue.
La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:
Le recours est admis, le prononcé attaqué mis à néant et la cause renvoyée à l'instance cantonale, pour nouvelle décision, basée sur les motifs qui précèdent